

RELEVÉ DE LA DÉCISION N° 2022 08 06

Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération
Lors de sa réunion du 27 octobre 2022

(en application de la délibération du Conseil Communautaire
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt-deux, le 27 octobre, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 18 octobre, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Thierry FAVREAU, Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Frédéric FOUQUET, Jean SOYER, Hervé BESSONNET, Laurent DURANTEAU, Lucien PRINCE, Dominique MALARY.

Excusé : Philippe MOREAU.

Parc d'activités « La Croisée Mairand » à La Chaize Giraud : vente d'une parcelle

Forts d'une expérience dans la restauration, M. Romain HOUIT et Mme Marie MONTANGON vont prochainement s'installer comme commerçants dans les halles de Brétignolles sur Mer.

Ils sont actuellement en train de finaliser la création de leur entreprise de vente de conserves, produits fumés et plats cuisinés à emporter.

Outre le métier de commerçant, le jeune couple va également exercer une activité de traiteur spécialisé, dans un laboratoire avec agrément sanitaire qu'il aimerait installer à La Chaize Giraud.

En effet, par courrier du 12 septembre 2022, M. HOUIT et Mme MONTANGON ont fait part à la Communauté d'Agglomération de leur candidature à l'achat, sur la ZAE « La Croisée Mairand », du terrain n° 8 de 952 m², dont le prix de vente unitaire est de 21 € HT le m², hors frais de géomètre et de notaire.

Sur la parcelle, le couple, domicilié à Brétignolles sur Mer, souhaite y implanter un ensemble de modulaires d'environ 102 m², qui leur servira de laboratoire pour confectionner leurs plats et fumer leurs produits.

Un bardage de finition bois est envisagé pour habiller les modulaires.

Par ailleurs, le couple projette l'installation, à terme, d'une boutique attenante au laboratoire.

Le 16 septembre 2022, M. HOUIT et Mme MONTANGON ont présenté leur projet aux élus de La Chaize Giraud. Ceux-ci l'ont jugé très intéressant, mais ont rejeté la solution des bâtiments modulaires, car non autorisés dans le PLU.

Le couple en a pris bonne note, et a annoncé qu'il construira alors un bâtiment « traditionnel », et non de type modulaire.

Saisis de la question le 29 septembre 2022, les membres du Groupe de Travail « Développement Economique » ont émis un avis favorable à cette demande d'achat d'un terrain, à la condition cependant que soit construit, sur la parcelle, un bâtiment de type « traditionnel » et non un bâtiment de type « modulaire ».

Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5216-1 et suivants,
et L5216-5-I.1°,
Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,
Vu l'avis du Domaine en date du 30 août 2019,
Vu la demande d'achat de M. Romain HOUIT et Mme Marie MONTANGON (création d'une entreprise de traiteur) en date du 12 septembre 2022,
Vu l'avis favorable du Groupe de Travail « Développement Economique » en date du 29 septembre 2022,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de céder la parcelle cadastrée section AH n° 233 (953 m²), du parc d'activités « La Croisée Mairand » à La Chaize Giraud, à M. Romain HOUIT et Mme Marie MONTANGON (création d'une entreprise de traiteur), ou à toute autre personne morale qui viendrait s'y substituer, au prix global de 20 013 € HT (953 m² x 21 € HT), hors frais de géomètre et de notaire ;

Article 2 : de préciser que le local professionnel à construire devra être un bâtiment de type « traditionnel », et non un bâtiment de type « modulaire » ;

Article 3 : de demander au notaire, chargé de la rédaction de l'acte de vente, d'insérer, dans l'acte, une clause particulière interdisant la revente de la parcelle avant 5 ans, hormis à la Communauté d'Agglomération, au prix initial d'achat ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette cession.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 04 NOV. 2022
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 04 NOV. 2022

Givrand, le 3 novembre 2022

Le Président,

François BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.